ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence nationale de santé publique
Santé publique France

Décision DG n° 232-2020 du 26 juin 2020 portant délégation de signature au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique

NOR : *SSAX2030350S*

La directrice générale de l'Agence nationale de santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment son chapitre III du Titre Ier du Livre IV de la première partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 166 ;

Vu le décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de la directrice générale de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique, Mme Geneviève CHENE,

Décide :

Article 1er

Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Anne JACQUET, directrice générale adjointe, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de Santé publique France, Mme Geneviève CHENE, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève CHENE, directrice générale, délégation est donnée à M. Mili SPAHIC, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de Santé publique France, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Geneviève CHENE, directrice générale et de Mme Marie-Anne JACQUET, directrice générale adjointe, délégation est donnée à M. Jean-Claude DESENCLOS, directeur scientifique, adjoint à la directrice générale, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de Santé publique France, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Article 4

Délégation est donnée à M. Jean-Claude DESENCLOS, directeur scientifique, adjoint à la directrice générale, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- la validation des rapports, articles et études scientifiques ;
- la validation des dossiers CNIL ;
- les actes et décisions à caractère scientifique ;
- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 1 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Viviane FOUCOUT, directrice des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– les marchés publics, les contrats et autres engagements contractuels dont le montant forfaitaire ou estimé hors taxe est inférieur à 139 000 € ;
– tous les actes de gestion relatifs à l'exécution courante des marchés publics notifiés à l'exception des avenants ;
– l'ensemble des bons de commande sans limitation de montant ;
– les conventions de subvention n'excédant pas 139 000 € à l'exception des décisions attributives de subventions pour les colloques et les manifestations publiques ;
– les certifications de service fait sans limitation de montant ;
– les ordres de mission en France métropolitaine, en outre-mer et en Europe ;
– les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence Régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
– les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
– les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale adjointe, Mme Marie-Anne JACQUET ou le directeur scientifique, M. Jean-Claude DESENCLOS ;
– les avis de réunion en France métropolitaine, dans les outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
– les états de frais sans limitation de montant ;
– tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, les mises en demeure et les réfactions ainsi que les rapports financiers à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants.
– toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des achats et des finances.

Article 6

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Viviane FOUCOUT, directrice des achats et des finances, délégation est donnée à Mme Angélique MORIN-LANDAIS, adjointe à la directrice des achats et finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– les marchés publics, les contrats et autres engagements contractuels dont le montant forfaitaire ou estimé hors taxe est inférieur à 139 000 € ;
– tous les actes de gestion relatifs à l'exécution courante des marchés publics notifiés à l'exception des avenants ;
– l'ensemble des bons de commande sans limitation de montant ;
– les conventions de subvention n'excédant pas 139 000 € à l'exception des décisions attributives de subventions pour les colloques et les manifestations publiques ;
– les certifications de service fait sans limitation de montant ;
– les ordres de mission en France métropolitaine, en outre-mer et en Europe ;
– les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
– les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
– les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale adjointe, Mme Marie-Anne JACQUET ou le directeur scientifique, M. Jean-Claude DESENCLOS ;

– les avis de réunion en France métropolitaine, dans les outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
– les états de frais sans limitation de montant ;
– tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, les mises en demeure et les réfactions ainsi que les rapports financiers à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants.
– toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des achats et des finances.

Article 7

Délégation est donnée à M. Chérif TADJER, responsable par intérim de l'unité programmation et exécution financière au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :
– l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 40 000 € ;
– en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la directrice des achats et des finances, Mme Viviane FOUCOUT et de son adjointe Mme Angélique MORIN-LANDAIS, l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 250 000 € ;
– les certifications de service fait sans limitation de montant.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Viviane FOUCOUT, de Mme Angélique MORIN-LANDAIS et de M. Chérif TADJER, délégation est donnée à Mme Stéphanie BROUSSOLLE, responsable de l'unité achats et marchés, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :
– les marchés publics, les contrats et autres engagements contractuels dont le montant forfaitaire ou estimé hors taxe est inférieur à 139 000 € ;
– tous les actes de gestion relatifs à l'exécution courante des marchés publics notifiés à l'exception des avenants ;
– l'ensemble des bons de commande sans limitation de montant ;
– les certifications de service fait sans limitation de montant.

Article 9

Délégation est donnée à M. Frédéric GRELET, responsable de l'unité missions et déplacements au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :
– les ordres de mission en France métropolitaine, en outre-mer et en Europe ;
– les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
– les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
– les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale adjointe, Mme Marie-Anne JACQUET ou le directeur scientifique, M. Jean-Claude DESENCLOS ;
– les avis de réunion en France métropolitaine, dans les outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
– les commandes et les dépenses accessoires entrant dans le champ des missions et déplacements relatifs aux missions en France métropolitaine, dans les outre-mer ou à l'étranger sans limitation de montant ;
– les certifications de service fait et les états de frais sans limitation de montant.

Article 10

Délégation est donnée à Mme Aude COIVOUS, responsable de l'unité conventions et partenariats au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, les certifications de service fait, les mises en demeure et les réfactions ainsi que les rapports financiers à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants.

Article 11

Délégation est donnée, aux gestionnaires de l'unité programmation et exécution financière au sein de la direction des achats et des finances, personnes dont la liste suit, de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, les certifications de service fait d'un montant hors taxe inférieur à 1 000 € :

– Mme Clara DUFEAL ;
– Mme Mylène GAVARIN ;
– M. Damien HANTZ ;
– Mme Delphine KAVO ;
– Mme Suzanne KONGO ;
– Mme Hélène XABRAME.

Article 12

Délégation est donnée à M. Gérald VANSTEENE, responsable de l'unité logistique et immobilier au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– les commandes urgentes passées pour assurer le bon fonctionnement du secteur immobilier d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € ;
– toute correspondance relative à la gestion courante de l'unité relevant des compétences propres de l'unité.

Article 13

Délégation est donnée à M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel y compris les conventions de formations, les éléments variables de la paie, ainsi que les autorisations de cumul d'activité sous réserve de l'avis favorable préalable de la direction générale ; et à l'exclusion des contrats et conventions de plus de deux ans, des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements ;
– les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
– toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des ressources humaines y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Fabienne MARCHADIER, responsable de l'unité gestion des ressources, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel y compris les conventions de formations, les éléments variables de la paie, ainsi que les autorisations de cumul d'activité sous réserve de l'avis favorable préalable de la direction générale ; et à l'exclusion des contrats et conventions de plus de deux ans, des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements ;

– les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
– toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des ressources humaines y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Article 15

Délégation est donnée à M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :
– les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
– les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés ;
– toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et actes engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Michel SLIMANE, responsable de l'unité projets, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :
– les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 17

Délégation est donnée à Mme Véronique BONY, directrice de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :
– les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
– toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONY, directrice de l'aide et diffusion aux publics, délégation est donnée à Mme Karine GROUARD, adjointe à la directrice de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :
– les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
– toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

Article 19

Délégation est donnée à Mme Nicole PELLETIER, directrice de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :
– les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
– les bons de commande relatifs à l'achat de biens ou de services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents ;
– les contrats d'engagement des réservistes sanitaires ;

– les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés ;

– toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Geneviève CHENE et de M. Jean-Claude DESENCLOS, délégation est donnée à Mme Nicole PELLETIER, directrice de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– les bons de commande de produits ou services, à la demande du ministre chargé de la santé, en cas d'urgence impérieuse.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PELLETIER, directrice de l'alerte et des crises, délégation est donnée à M. Philippe MAGNE, adjoint de la directrice de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– les bons de commande relatifs à l'achat de biens ou de services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents ;

– les contrats d'engagement des réservistes sanitaires ;

– les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés ;

– toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PELLETIER, directrice de l'alerte et des crises, délégation est donnée à Mme Catherine LEMORTON, responsable de l'unité réserve sanitaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;

– en cas d'absence et d'empêchement de Mme Nicole PELLETIER et de M. Philippe MAGNE, les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nicole PELLETIER, directrice de l'alerte et des crises et de Mme Catherine LEMORTON, responsable de l'unité réserve sanitaire, délégation est donnée à M. Philippe SEGURA, adjoint à la responsable de l'unité réserve sanitaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique.

Article 24

Délégation est donnée à Mme Nicole PELLETIER, pharmacien responsable de l'unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PELLETIER, pharmacien responsable de l'unité établissement pharmaceutique, délégation est donnée à M. Lionel de MOISSY, pharmacien responsable intérimaire au sein de l'unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents.

Article 26

Délégation est donnée, aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne uniquement sa direction, de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
– toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence :
  – Mme Anne LAPORTE, directrice des régions ;
  – Mme Sylvie QUELET, directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;
  – M. Bruno COIGNARD, directeur des maladies infectieuses ;
  – Mme Anne GALLAY, directrice des maladies non transmissibles et traumatismes ;
  – M. Sébastien DENYS, directeur de la santé environnement et travail ;
  – M. Yann Le STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données ;
  – Mme Anne-Catherine VISO, directrice de la direction scientifique et international.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées à l'article 26, délégation est donnée, aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne uniquement sa direction, de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
– toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence :
  – M. Franck GOLLIOT, adjoint de la directrice des régions ;
  – M. Pierre ARWIDSON adjoint à la directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;
  – M. Didier CHE, adjoint du directeur des maladies infectieuses ;
  – Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice des maladies non transmissibles et traumatismes ;
  – Mme Mélina LE BARBIER, adjointe au directeur de la santé environnement et travail ;
  – M. Grégoire DELEFORTERIE, adjoint à la directrice scientifique et international.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sylvie QUELET, directrice de la prévention et de la promotion de la santé, et de M. Pierre ARWIDSON, adjoint à la directrice de la préven-

tion et de la promotion de la santé, délégation est donnée à Mme Claudine TANGUY, adjointe à la directrice de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
– toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

Article 29

Délégation est donnée à M. Yann Le STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– les décisions relatives à la gestion des données.

Article 30

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de M. Bruno COIGNARD, directeur des maladies infectieuses, et de M. Didier CHE, adjoint du directeur des maladies infectieuses, délégation est donnée à Mme Stéphanie REY, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction des maladies infectieuses, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 31

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de Mme Sylvie QUELET, directrice de la prévention et de la promotion de la santé, de M. Pierre ARWIDSON, adjoint à la directrice de la prévention et de la promotion de la santé et de Mme Claudine TANGUY, adjointe à la directrice de la prévention et de la promotion de la santé, délégation est donnée à Mme Virginie BUFKENS et M. Cédric PIERLOT, occupant tous deux la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 32

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de M. Sébastien DENYS, directeur de la direction santé environnement et travail, et de Mme Mélina LE BARBIER, adjointe au directeur de la direction santé environnement et travail, délégation est donnée à Mme Karine DE PROFT occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction santé environnement et travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 33

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de Mme Anne LAPORTE, directrice des régions, et de M. Franck GOLLIOT, adjoint à la directrice des régions, délégation est donnée à Mme Christel GUILLAUME, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction des régions, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 34

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de Mme Anne GALLAY, directrice des maladies non transmissibles et traumatismes, et de Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice des maladies non transmissibles et traumatismes, délégation est donnée à Mme Suzanne MONTANARY,

occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction des maladies non transmissibles et traumatismes, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 35

En cas d'absence et d'empêchement de M. Yann Le STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données, délégation est donnée à Mme Sandrine FERRI, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction appui, traitements et analyses de données, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 36

Délégation est donnée à Mme Sarah GAUBERT, directrice de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande de la direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
– toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

Article 37

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GAUBERT, délégation est donnée à Mme Anne ROBION, responsable de l'unité valorisation institutionnelle au sein de la direction de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande de la direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
– toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

Article 38

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GAUBERT, délégation est donnée à Mme Hélène THERRE, responsable de l'unité valorisation scientifique au sein de la direction de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande de la direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
– toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

Article 39

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GAUBERT, délégation est donnée à Mme Vanessa LEMOINE, responsable de l'unité valorisation presse au sein de la direction de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

– l'ensemble des bons de commande de la direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;

– toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

Article 40

Cette décision abroge la précédente décision DG n° 188-2020 du 14 avril 2020 portant délégations de signature au sein de Santé publique France.

Article 41

La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 2020.

Article 42

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 juin 2020.

La directrice générale,
GENEVIÈVE CHENE